



Les caractéristiques de la détention et de la mise en liberté par la police et par le tribunal : Données tirées de l'Étude de l'Efficacité du Système de Justice

Rédigé par Karen Beattie, André Solecki et Kelly E. Morton Bourgon

Division de la recherche et de la statistique Ministère de la Justice du Canada

2013

Le présent rapport est un document de travail. Les conclusions qui y sont présentées ne doivent pas être considérées comme correspondant à la position officielle du ministère de la Justice du Canada, à moins qu'elles ne soient ainsi désignées dans d'autres documents autorisés et publiés sur le site Web du ministère.



Les opinions exprimées dans le présent ouvrage sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.

- Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

- On demande seulement :
 - de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit ;
 - d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur ; et,
 - d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

- La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2014.

Contents

Résumé	4
Points saillants	5
1.0 Introduction	6
2.0 Constatations	8
2.1 Caractéristiques de la détention et de la mise en liberté par la police	9
2.1.1 Raisons justifiant la détention par la police	15
2.1.2 Types de mise en liberté par la police.....	15
2.1.3 Conditions de la mise en liberté par la police.....	16
2.2 Caractéristiques de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (MLPVJ).....	17
2.2.1 Types de mise en liberté provisoire par voie judiciaire (MLPVJ)	20
2.2.2 Conditions de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (MLPVJ).....	21
2.2.3 Caractéristiques du traitement du dossier et de l’audience relative à la MLPVJ	23
2.3 Manquement aux conditions de la mise en liberté	24
3.0 Conclusion	25
4.0 Bibliographie	27

Résumé

La présente recherche a pour objet de donner de l'information sur les pratiques de la police et des tribunaux en matière de détention et de mise en liberté et sur les caractéristiques des prévenus placés en détention ou libérés par la police ou le tribunal. Le présent rapport renferme de l'information sur la décision de la police ou du tribunal de mettre en liberté un prévenu ou de le détenir à la suite de son arrestation, sur les caractéristiques sociodémographiques des prévenus, sur les motifs de la détention par la police et du renvoi en détention par le tribunal, sur les caractéristiques des décisions en matière de liberté sous caution et de mise en libération provisoire par voie judiciaire (MLPVJ), ainsi que sur les différentes formes de mise en liberté par la police et le tribunal et sur les conditions dont elles sont assorties.

Les données utilisées dans le présent rapport de recherche proviennent de la vaste base de données de l'étude de l'efficacité du système de justice, de la Division de la recherche et de la statistique de Justice Canada. Cette base de données renferme une grande quantité de renseignements utiles pour examiner le traitement des affaires et leur durée, notamment les comparutions, les enquêtes sur le cautionnement, les enquêtes préliminaires, les procès et la détermination de la peine. Cette étude, menée auprès de plusieurs tribunaux, vise à suivre le cheminement des affaires – de l'ouverture du dossier du tribunal jusqu'à la décision – au moyen des comparutions. Le projet de recherche, le premier en son genre entrepris au Canada, forme un ensemble important de connaissances canadiennes et offre une preuve utile en vue de mieux comprendre les tendances et les résultats des comparutions et du délai écoulé jusqu'à la prise de décision.

Les données contenues dans le présent rapport montrent que plus de la moitié de tous les adultes accusés d'un crime sont mis en liberté par la police après leur arrestation (58,9 %). Une proportion légèrement plus grande (65,9 %) de prévenus détenus par la police ont ensuite bénéficié d'une MLPVJ.

Parmi les facteurs qui favorisaient la détention d'un accusé par la police et le tribunal, mentionnons le fait d'être un homme, célibataire, autochtone ou sans emploi ou d'être atteint d'une maladie mentale ou soupçonné de l'être. La probabilité de détention par la police ou le tribunal dépendait également de l'infraction la plus grave au dossier, les taux de détention étant les plus élevés lorsque cette infraction était un vol qualifié, une infraction contre l'administration de la justice et une introduction par effraction. Les types de mise en liberté utilisés par la police et les tribunaux variaient considérablement dans les quatre sites faisant l'objet de l'étude. Le quart des prévenus environ avaient manqué à l'ordonnance de mise en liberté prononcée par la police (25,2 %), alors qu'une proportion plus faible avaient manqué à l'ordonnance de MLPVJ (17,5 %).

Points saillants

- Environ quatre sur dix (41,4 %) des prévenus ont été détenus par la police à la suite de leur arrestation.
- Un prévenu était plus susceptible d'être placé en détention par la police ou par le tribunal s'il était un homme, célibataire, autochtone ou sans emploi ou d'être atteint d'une maladie mentale ou soupçonné de l'être.
- La probabilité de détention par la police à la suite d'une arrestation dépendait de l'infraction la plus grave au dossier, les taux de détention étant les plus élevés lorsque cette infraction était un vol qualifié, une infraction contre l'administration de la justice ou une introduction par effraction.
- La promesse était le type de mise en liberté le plus grave dans la majorité des cas de mise en liberté par la police (36,1 %). Venait ensuite la citation à comparaître (28,3 %) et la promesse de comparaître (27,4 %). Il y avait des différences significatives à cet égard entre chacun des sites pour lesquels des données étaient disponibles.
- La condition la plus souvent imposée par la police était l'interdiction de communiquer avec une personne ou un groupe de personnes (67,1%), suivie par l'obligation de se présenter à la police ou à une autre autorité selon les modalités prévues (55,0 %).
- La police et le tribunal étaient environ deux fois plus susceptibles de détenir ou de renvoyer en détention un prévenu ayant des antécédents criminels connus qu'un prévenu n'ayant aucun antécédent criminel connu.
- Les deux tiers de tous les prévenus détenus par la police ont ensuite été libérés lors de leur première audience sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (MLPVJ) (65,9 %); l'autre tiers (34,1 %) a été renvoyé en détention.
- Un prévenu était plus susceptible d'être renvoyé en détention par le tribunal si l'infraction la plus grave qu'il avait commise était une fraude (55,6 %), une introduction par effraction (53,3 %) ou une autre infraction contre les biens (41,4 %).
- La majorité des prévenus libérés lors de leur première audience sur la MLPVJ l'ont été en échange d'une promesse assortie de conditions (54,7 %). Si les conditions les plus fréquentes imposées par les tribunaux étaient semblables d'un site à l'autre, il y avait certaines différences importantes.
- Près un quart des prévenus avaient manqué à l'ordonnance de mise en liberté prononcée par la police (25,2%); la proportion des prévenus ayant manqué à l'ordonnance de MLPVJ était plus faible (17,5 %).

1.0 Introduction

Des données du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) montrent que l'utilisation de la détention provisoire est en hausse au Canada. Plus précisément, le nombre de prévenus placés en détention provisoire a augmenté de 30 % entre 1999-2000 et 2008-2009. De plus, la durée de la détention provisoire est de plus en plus longue (Porter et Calverley 2011).

Webster, Doob et Myers (2009) laissent entendre que l'augmentation du nombre de prévenus en détention provisoire au Canada s'explique notamment par le changement de culture des services de police et des tribunaux en raison du nombre croissant de prévenus. Selon eux, le système de justice pénale est devenu plus prudent et détient un plus grand nombre de prévenus à la suite de leur arrestation et pendant le procès qu'il peut sembler [TRADUCTION] « raisonnable ». Myers (2009), qui a tiré des conclusions similaires, laisse entendre que l'évolution vers [TRADUCTION] « la gestion des risques posés au système de justice pénale et l'excès de prudence des professionnels de la justice pénale ont eu une incidence considérable sur le fonctionnement efficace et approprié du tribunal chargé des libérations sous caution ». Kellough et Wortley (2002) ont conclu plutôt que [TRADUCTION] « la détention est une ressource assez importante dont la poursuite se sert pour inciter (ou forcer) les prévenus à plaider coupable. Par contre, les prévenus qui ne sont pas détenus avant leur procès sont beaucoup plus susceptibles de voir toutes les accusations portées contre eux être retirées par la poursuite ».

Pour sa part, McLellan (2010) décrit de manière détaillée l'évolution des principes de base de la mise en liberté sous caution au cours des 20 dernières années, soulignant l'utilisation accrue des infractions pour lesquelles le fardeau de la preuve est inversé et son incidence sur le processus décisionnel en matière de cautionnement et sur la présomption d'innocence dans le cadre de ce processus. D'autres recherches ont porté sur l'issue des ordonnances de cautionnement et de mise en liberté prononcées à l'égard d'adolescents (Sprott et Myers 2011), sur la durée du processus de libération sous caution (Webster et al. 2009; Webster 2009) et sur les perceptions des enquêteurs de police concernant leurs décisions de détenir ou de mettre en liberté un délinquant accusé de violence conjugale (Gauthier 2009). Plus récemment, un rapport interne de Justice Canada a mis en évidence un certain nombre de facteurs prédictifs de la détention par la police ou par le tribunal dans les cas d'infractions comportant l'utilisation d'une arme à feu, de la violence ou des drogues (Morton Bourgon et al. 2011). Cette recherche a révélé que, dans ces cas, les prévenus étaient plus susceptibles d'être détenus que mis en liberté par la police et par le tribunal et que la probabilité de libération variait d'un tribunal à l'autre¹. Parmi les facteurs associés à la détention, mentionnons le fait d'être accusé d'une infraction ayant fait une victime, le nombre de manquements aux conditions d'une mise en liberté sous caution antérieure et le nombre de nouvelles accusations déposées.

¹ Les taux globaux de mise en liberté par la police et par le tribunal étaient beaucoup plus bas dans l'étude de Morton Bourgon que dans la présente étude. Il importe de noter cependant que les tribunaux étudiés et les types d'infractions inclus dans les échantillons n'étaient pas les mêmes. Pour un résumé de l'importance de la culture du tribunal et de la manière dont les intervenants des tribunaux, les pratiques informelles et les normes peuvent influencer sur l'issue du processus de libération sous caution ou du processus judiciaire, voir Grech 2011.

Si les données concernant l'utilisation de la détention avant le procès et les caractéristiques des prévenus qui sont placés en détention provisoire sont limitées, on sait peu de choses au sujet de la décision relative à la mise en liberté ou à la détention elle-même ou au sujet des facteurs pris en compte aux fins de cette décision. De plus, les caractéristiques des personnes faisant l'objet d'accusations criminelles au Canada et les décisions relatives à la mise en liberté ou à la détention de ces accusés par la police ou le tribunal ont peu intéressé les chercheurs.

La présente recherche a pour objet de donner de l'information sur les pratiques de la police et des tribunaux en matière de détention et de mise en liberté et sur les caractéristiques des prévenus mis en liberté ou détenus. En particulier, le présent rapport renferme de l'information sur la décision de la police ou du tribunal de mettre en liberté ou de détenir un prévenu après son arrestation, sur les caractéristiques des prévenus, sur les raisons justifiant la détention par la police ou par le tribunal, sur les caractéristiques des décisions relatives à la mise en liberté sous caution ou à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (MLPVJ)², ainsi que sur les types de mise en liberté par la police et par le tribunal et sur les conditions dont elles sont assorties.

Les données utilisées dans le présent rapport de recherche proviennent de la vaste base de données de l'étude de l'efficacité du système de justice, de la Division de la recherche et de la statistique de Justice Canada. Cette base de données renferme une grande quantité de renseignements utiles pour examiner le traitement des affaires et leur durée, notamment les comparutions, les enquêtes sur le cautionnement, les enquêtes préliminaires, les procès et la détermination de la peine. Cette étude, menée auprès de plusieurs tribunaux, vise à suivre le cheminement des affaires – de l'ouverture du dossier du tribunal jusqu'à la décision – au moyen des comparutions. Le projet de recherche, le premier en son genre entrepris au Canada, forme un ensemble important de connaissances canadiennes et offre une preuve utile en vue de mieux comprendre les tendances et les résultats des comparutions et du délai écoulé jusqu'à la prise de décision.

Les données ayant servi à l'étude sur l'efficacité du système de justice ont été tirées des dossiers judiciaires et du ministère public dans cinq tribunaux situés dans quatre provinces. Chaque site devait fournir un échantillon aléatoire de 200 dossiers ayant donné lieu à un procès et de 400 autres dossiers qui ont été fermés en 2008. Cette liste d'échantillons a été utilisée pour extraire les dossiers pertinents et pour coder l'information qu'ils renfermaient. À certains endroits, il a fallu extraire des dossiers d'autres années (11 %) afin d'augmenter la taille de l'échantillon. Chaque dossier du ministère public ou du tribunal a été utilisé pour remplir une feuille de codage destinée à recueillir des renseignements sur l'affaire et sur son traitement par le système de justice pénale.

Afin que l'identité des provinces soit protégée, l'endroit où se trouve chacun des sites n'est pas divulgué. Dans la mesure du possible, des comparaisons entre les quatre sites ont été effectuées, mais avec prudence. La base de données comprend actuellement 3 093 dossiers d'affaire pénale particulière. Les dossiers se répartissent de la façon suivante entre les sites : site 1 (deux tribunaux) = 1 286 (41,6 % de tous les dossiers); site 2 = 637 (20,6 %); site 3 = 794 (25,7 %); site 4 = 376 (12,2 %).

Des recherches menées dans d'autres domaines à l'aide des données de l'étude sur l'efficacité du système de justice sont en cours. L'analyse de ces données devrait permettre de présenter des

² Les expressions « mise en liberté provisoire par voie judiciaire (MLPVJ) » et « mise en liberté sous caution » sont synonymes et elles seront employées indifféremment dans le présent rapport.

constatations concernant le type d'infractions commises, la durée de traitement des dossiers, la décision rendue et la peine infligée dans chacun des dossiers, les données démographiques relatives aux prévenus, les victimes et la représentation des prévenus par avocat à différentes étapes de la procédure.

2.0 Constatations

Le tableau 1 présente certaines caractéristiques sociodémographiques des prévenus dans chacun des quatre sites, lorsque ces caractéristiques figuraient dans les dossiers du tribunal ou du ministère public. Dans l'ensemble, la plupart des prévenus étaient des hommes (82,1 %) et étaient célibataires (65,8 %). Près du quart des prévenus étaient autochtones (22,0 %). L'âge médian était de 32 ans. La moitié (50,2 %) de tous les prévenus avaient un emploi au moment de leur arrestation; 40,5 % étaient sans emploi. Un prévenu était considéré comme atteint d'une maladie mentale « connue » ou « soupçonnée » si cette information ressortait clairement du dossier. Dans le cas contraire, le prévenu était réputé n'avoir aucun problème de santé mentale connu ou soupçonné. Il y a lieu de mentionner cependant qu'un prévenu peut être considéré comme atteint d'une maladie mentale « connue ou soupçonnée » en raison de la quantité et du caractère détaillé des renseignements trouvés dans le dossier et pas nécessairement parce qu'il a effectivement un problème de maladie mentale. Selon les données contenues dans les dossiers, 3,4 % des prévenus avaient une maladie mentale connue ou soupçonnée.

TABLEAU 1: CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES PAR SITE

Caractéristiques du prévenu	Site 1	Site 2	Site 3	Site 4	Total
Âge médian (n=3 015)*	33 ans	29 ans	32 ans	32 ans	32 ans
Sexe (n=3 053)					
Homme	82,8 %	83,9 %	79,3 %	82,7 %	82,1 %
Femme	17,2 %	16,1 %	20,7 %	17,3 %	17,9 %
Identité autochtone (n=1 850)*					
Non-Autochtone	84,1 %	46,9 %	97,7 %	..	78,0 %
Autochtone	15,9 %	53,1 %	2,3 %	..	22,0 %
État matrimonial (n=1 108)*					
Célibataire	77,7 %	62,9 %	66,1 %	35,3 %	65,8 %
Marié	15,2 %	25,8 %	21,8 %	52,9 %	23,3 %
Divorcé/séparé/veuf	7,1 %	11,3 %	12,0 %	11,8 %	10,9 %
Emploi (n=1 059)*					
Sans emploi	42,7 %	31,8 %	49,7 %	47,6 %	40,5 %
Avec emploi	53,1 %	56,1 %	39,7 %	52,4 %	50,2 %
Étudiant	1,5 %	11,0 %	9,7 %	0,0 %	7,8 %
Other	2,7 %	1,1 %	0,9 %	0,0 %	1,4 %
Maladie mentale (n=3 093)*					
Aucune mentionnée ou inconnue	98,8 %	97,3 %	93,5 %	94,4 %	96,6 %
Connue ou soupçonnée	1,2 %	2,7 %	6,5 %	5,6 %	3,4 %

Remarque : La population totale de chaque site peut varier selon la caractéristique car les prévenus dont les caractéristiques sociodémographiques n'étaient pas connues ne figurent pas dans le tableau.

* dénote des différences significatives au niveau 0,000.

.. Exclus à cause de l'absence de données

Les caractéristiques sociodémographiques des quatre sites présentent des différences importantes³. L'âge médian au site 2 – 29 ans – était légèrement plus bas que la moyenne générale de 32 ans. La proportion de prévenus autochtones était plus grande au site 2 que la moyenne générale (53,1 % comparativement à 22,0 %), alors que la proportion de femmes au site 3 était légèrement plus grande qu'ailleurs. C'est au site 1 que la proportion de prévenus célibataires était la plus grande (77,7 %), alors que la majorité des prévenus du site 4 étaient mariés (52,9 %). De plus, une proportion plus grande de prévenus avaient un problème de santé mentale connu ou soupçonné au site 3 qu'aux autres sites.

2.1 Caractéristiques de la détention et de la mise en liberté par la police

Après avoir été arrêté, un prévenu peut être libéré ou détenu par la police. La police dispose de différentes options si elle décide de le libérer : elle peut notamment lui remettre une citation à comparaître qui lui enjoint de se présenter devant le tribunal ou une promesse qui énonce les conditions qu'il doit respecter. La police peut aussi décider de détenir le prévenu jusqu'à ce qu'il puisse se présenter devant un juge de paix pour son enquête sur le cautionnement. La détention d'un prévenu par un policier est autorisée si ce dernier a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de détenir le prévenu sous garde afin :

- de l'identifier;
- de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve relative à celle-ci;
- d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise;
- d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction;
- d'assurer la présence du prévenu devant le tribunal⁴.

Des données relatives à la décision de la police de mettre en liberté ou de détenir le prévenu à la suite de son arrestation figuraient dans 1 729 dossiers provenant de tous les sites, à l'exception du site 1 où ces données n'étaient pas disponibles⁵. Environ quatre de ces prévenus sur dix, ou 711 prévenus, ont été détenus par la police après leur arrestation (41,1 %). Les autres (58,9 % ou 1 018 prévenus) ont été

³ Des tests du chi carré ont été effectués pour chaque caractéristique. Les différences étaient statistiquement significatives pour toutes les caractéristiques, sauf le sexe du prévenu.

⁴ *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 497(1.1).

⁵ Aux sites 2 et 3, les données fournies sur la décision de détenir ou de libérer un prévenu ont parfois été modifiées afin de tenir compte de l'issue des procédures indiquée dans le dossier criminel et dans la base de données subséquente. Par exemple, si les données indiquaient la mise en liberté du prévenu par la police mais aussi sa MLPVJ, il était présumé que la police n'avait pas libéré le prévenu. Dans ces cas, la mise en liberté par la police était remplacée par la détention. Cette hypothèse est fondée sur le modèle de procédure pénale, dans lequel le prévenu ne peut obtenir une MLPVJ que s'il a été détenu sous garde par un organisme d'application de la loi après son arrestation.

libérés par la police. Dans l'ensemble, la probabilité qu'un prévenu soit mis en liberté était similaire dans la plupart des trois sites. C'est toutefois au site 4 qu'un prévenu était le plus susceptible d'être libéré (66,6 %) comparativement au taux global de mise en liberté des trois sites⁶. Voir le tableau 2.

TABLEAU 2 : DÉTENTION ET MISE EN LIBERTÉ PAR LA POLICE PAR SITE⁷

Décision de la police	Site 2	Site 3	Site 4	Total
Détenu	286 (46,3 %)	309 (40,4 %)	116 (33,4 %)	711 (41,1 %)
Mis en liberté	332 (53,7 %)	455 (59,6 %)	231 (66,6 %)	1 018 (58,9 %)
Total	618	764	347	1 729

Le tableau 3 présente certaines caractéristiques sociodémographiques des prévenus qui ont été mis en liberté ou détenus par la police à la suite de leur arrestation. Dans l'ensemble, dans les trois sites où des données étaient disponibles, les hommes étaient plus susceptibles d'être détenus par la police que les femmes (43,8 % comparativement à 31,1 %). En outre, plus de la moitié de tous les prévenus célibataires ont été détenus par la police (53,7 %), une proportion beaucoup plus grande que celle des prévenus mariés (45,6 %) ou divorcés/séparés/veufs (43,4 %). Par ailleurs, le fait que le prévenu avait un emploi avait une incidence importante sur les chances qu'il soit libéré : 61,1 % des prévenus occupant un emploi ont été libérés, comparativement à 43,6 % de ceux qui étaient sans emploi. La présence d'une maladie mentale connue ou soupçonnée avait aussi une incidence sur la probabilité de libération : 59,5 % des prévenus n'ayant aucune maladie mentale connue ont été libérés, comparativement à 47,7 % de ceux qui avaient un problème de santé mentale connu ou soupçonné. De plus, les prévenus autochtones (56,1 %) étaient plus susceptibles d'être détenus par la police que les prévenus non autochtones (40,4 %). Il n'y avait pas de différence significative entre l'âge médian des prévenus qui ont été détenus (30 ans) et celui des prévenus qui ont été libérés (32 ans).

TABLEAU 3 : DÉTENTION ET MISE EN LIBERTÉ PAR LA POLICE – CARACTÉRISTIQUES DU PRÉVENU

Caractéristiques du prévenu	Détention	Mise en liberté
Âge médian (n=1 671)	30 ans	32 ans
Sexe (n=1 697)*		
Homme	43,8 %	56,2 %
Femme	31,1 %	68,9 %
Identité autochtone (n=1 128)*		
Non-Autochtone	40,4 %	59,6 %
Autochtone	56,1 %	43,9 %
État matrimonial (n=904)*		

⁶ Les différences étaient statistiquement significatives, χ^2 ((3, N=1 729) = 15,412, p=0,000).

⁷ Le site 1 est exclu à cause de données incomplètes.

* dénote des différences significatives au niveau 0,05 ou à niveau supérieur.

Les deux tiers environ de tous les prévenus avaient des antécédents criminels connus avant leur première comparution (65,5 %). La proportion de prévenus ayant des antécédents criminels connus était semblable aux sites 1, 2 et 3, où elle variait entre 61,7 % et 72,4 %. Par contre, elle était plus basse au site 4, selon l'information contenue dans les dossiers du tribunal ou du ministère public (46,3 %)⁸.

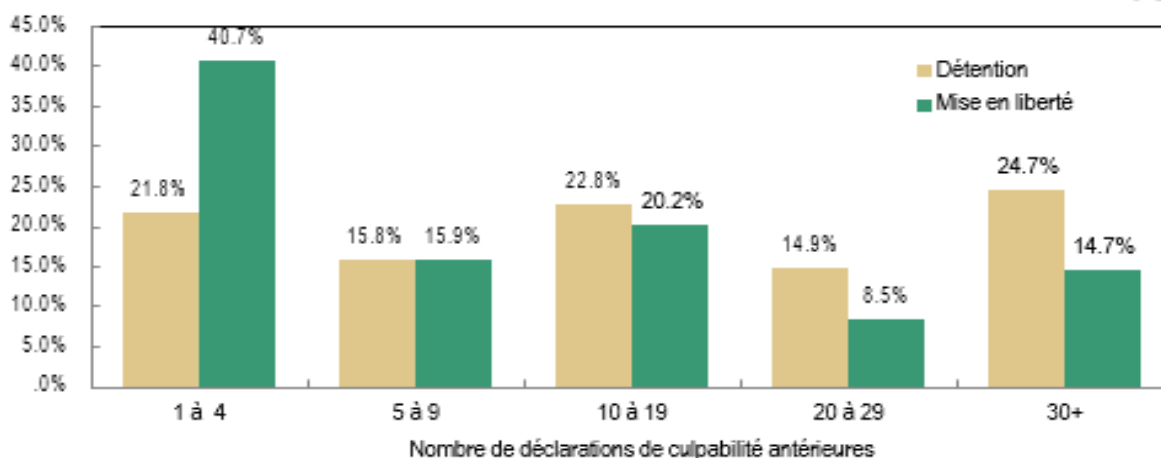
Les prévenus qui avaient des antécédents criminels étaient plus susceptibles d'être détenus par la police. Environ les trois quarts (76,9 %) des prévenus détenus par la police après leur arrestation avaient des antécédents criminels connus, comparativement à 53,3 % des prévenus mis en liberté⁹. Il était évident que la majorité des prévenus détenus par la police dont les antécédents criminels étaient connus avaient commis plusieurs infractions dans le passé. La figure 1 montre qu'environ quatre prévenus détenus par la police sur dix avaient déjà été déclarés coupables d'une infraction plus de 20 fois au moment de leur arrestation (39,6 %), alors qu'une proportion plus petite de prévenus mis en liberté avaient un nombre comparable de déclarations de culpabilité antérieures (23,2 %). Par ailleurs, quatre prévenus sur dix qui avaient été libérés par la police après avoir été arrêtés avaient déjà été l'objet d'une à quatre déclarations de culpabilité (40,7 %), une proportion deux fois plus grande que celle des prévenus détenus par la police (21,8 %). Dans l'ensemble, le nombre médian de déclarations de culpabilités antérieures était d'environ 14 dans le cas des prévenus détenus, soit deux fois le nombre de déclarations de culpabilité dont les prévenus mis en liberté par la police avaient été l'objet dans le passé (sept déclarations de culpabilité antérieures). En général, la probabilité d'être détenu par la police augmentait lorsque le nombre de déclarations de culpabilité antérieures était plus élevé¹⁰. Voir la figure 1.

⁸ Les antécédents criminels ont été pris en compte si le dossier du tribunal ou du ministère public indiquait que le prévenu avait déjà été déclaré coupable d'une infraction. On ignore combien de déclarations de culpabilité n'étaient pas indiquées dans les dossiers, le cas échéant. Les différences étaient statistiquement significatives, χ^2 ((3, N=3 093) = 92,128, p=0,000).

⁹ Étant donné que l'on ignore dans quelle mesure la police connaissait les antécédents criminels dans la présente étude, la corrélation entre les antécédents criminels et la décision prise par la police au regard de la détention d'un prévenu doit être établie avec prudence. Les différences étaient statistiquement significatives, χ^2 ((1, N=1 729) = 100,020, p=0,000). Les données du site 1 sont exclues parce qu'elles sont incomplètes.

¹⁰ Les différences étaient statistiquement significatives, χ^2 ((4, N=1 022) = 51,692, p=0,000).

FIGURE 1 : NOMBRE TOTAL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ ANTÉRIEURES DES PRÉVENUS AYANT DES ANTÉCÉDENTS CRIMINELS, PAR RAPPORT À LA DÉTENTION OU À LA MISE EN LIBERTÉ PAR LA POLICE¹¹



Comme le tableau 4 le montre, le fait d’avoir déjà été déclaré coupable d’une infraction contre l’administration de la justice avait une incidence sur la probabilité qu’un prévenu soit détenu. C’est chez les prévenus ayant déjà commis des infractions d’ordre sexuel connues que les taux de détention étaient les plus élevés (57,4 %). Venaient ensuite les prévenus ayant déjà commis des infractions prévues à l’article 145, comme l’omission de comparaître ou de se conformer à une ordonnance judiciaire (56,7 %). De même, un prévenu était plus susceptible d’être détenu par la police s’il avait déjà été déclaré coupable d’avoir manqué à une ordonnance de probation (55,4 %) ou d’avoir commis une infraction avec violence (55,8 %). Par ailleurs, les taux de détention étaient les plus bas chez les prévenus ayant déjà été déclarés coupables de conduite avec les facultés affaiblies (44,3 %).

TABEAU 4 : ANTÉCÉDENTS CRIMINELS CONNUS, SELON LA DÉCISION DE LA POLICE (DÉTENTION OU MISE EN LIBERTÉ)¹²

Type d’antécédents criminels	Détention	Mise en liberté
Infraction avec violence*	55,8 %	44,2 %
Infraction d’ordre sexuel*	57,4 %	42,6 %
Conduite avec les facultés affaiblies	44,3 %	55,7 %
Vol*	54,5 %	45,5 %
Voies de fait simples*	51,7 %	48,3 %
Omission de comparaître/de se conformer	56,7 %	43,3 %

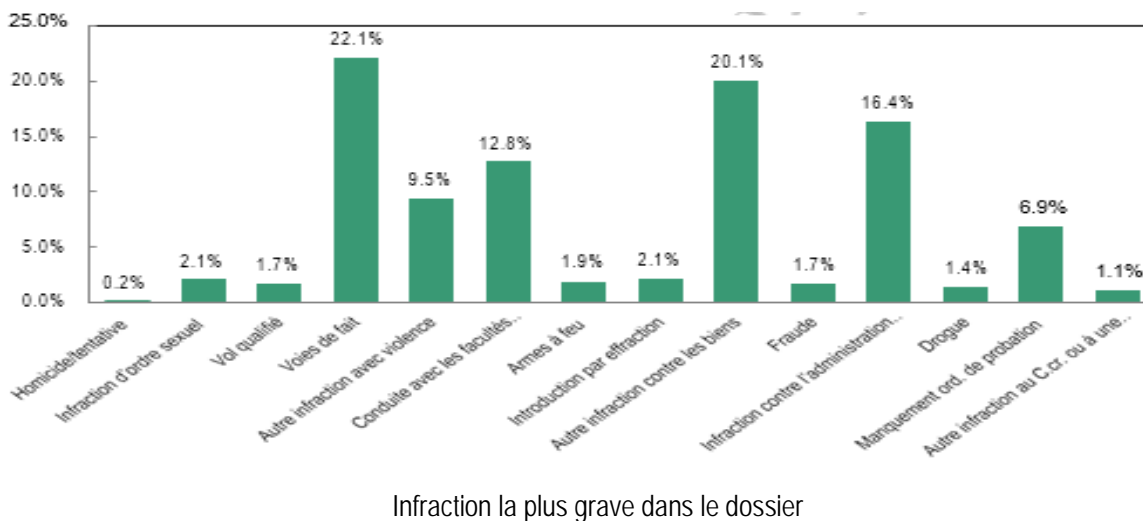
En plus des antécédents criminels, les caractéristiques des infractions principales ont aussi été recueillies pour tous les dossiers faisant partie de l’échantillon. La figure 2 montre l’infraction qui était la plus grave dans les dossiers. Les voies de faits (de tous les types) étaient l’infraction la plus grave dans le cinquième de tous les cas (22,1 %), alors que, dans un autre cinquième (20,1 %), l’infraction la plus grave était une infraction contre les biens, un vol par exemple. L’infraction la plus grave était une infraction contre

¹¹ Le site 1 est exclu à cause de données incomplètes.

¹² Le site 1 est exclu à cause de données incomplètes.

l'administration de la justice, comme l'omission de se conformer à une ordonnance ou de comparaître devant le tribunal, dans 16,4 % de tous les cas et une infraction de conduite avec les facultés affaiblies dans 12,8 % de tous les cas.

FIGURE 2 : INFRACTION LA PLUS GRAVE EN CAUSE DANS LE DOSSIER, TOUS LES SITES



L'infraction la plus grave (IPG) dans le dossier différait légèrement d'un site à l'autre¹³. Par exemple, les voies de fait étaient l'IPG dans environ le tiers de tous les dossiers du site 2 (34,2 %), mais dans une plus petite partie des dossiers du site 1 (16,6 %), du site 3 (22,9 %) et du site 4 (19,1 %). La conduite avec les facultés affaiblies était plus souvent l'IPG dans les dossiers du site 4 (17,3 %) que dans ceux des trois autres sites (où la proportion variait de 8,6 % à 13,5 %). Par contre, les infractions contre l'administration de la justice étaient l'IPG dans moins de dossiers du site 4 (8,8 %) que des trois autres sites, où ce type d'infractions constituait l'IPG dans une proportion variant entre 13,5 % et 18,9 %. Si les infractions en matière de drogue étaient peu nombreuses dans l'ensemble (n=44), elles représentaient une proportion beaucoup plus grande des infractions au site 3 (5 %) comparativement à la moyenne globale des quatre sites (1,4 %).

Comme le tableau 5 le montre, la probabilité qu'un prévenu soit détenu par la police après son arrestation variait en fonction de l'IPG dans le dossier¹⁴. Plus des quatre cinquièmes de toutes les personnes accusées de vol qualifié pour lesquelles cette infraction était la plus grave ont été détenues par la police (85,0 %), le taux de détention le plus élevé parmi tous les types d'infractions. De grandes proportions de prévenus dont le dossier comportait des introductions par effraction (65,7 %) et des infractions contre l'administration de la justice (66,1 %) ont aussi été détenus par la police dans les trois sites où les données étaient disponibles. Cependant, une proportion plus petite de personnes accusées de voies de fait pour lesquelles cette infraction était la plus grave du dossier ont été détenues par la police (44,7 %)¹⁵. Par contre, un nombre beaucoup plus petit de prévenus ont été détenus par la police

¹³ Les différences étaient statistiquement significatives, $X^2 ((39, N=3\ 093) = 318,711, p=0,000)$.

¹⁴ Les différences étaient statistiquement significatives, $X^2 ((13, N=1\ 729) = 239,721, p=0,000)$.

¹⁵ La probabilité relativement faible qu'un prévenu soit détenu lorsque des voies de fait constituaient l'infraction la plus grave du dossier s'explique en grande partie par le fait que les

après avoir été arrêtés lorsque la conduite avec les facultés affaiblies (7,5%) ou la fraude (9,1 %) était l'IPG.

TABLEAU 5 : INFRACTION LA PLUS GRAVE DANS LE DOSSIER, SELON LA DÉCISION DE LA POLICE¹⁶

Infraction la plus grave dans le dossier	Détention	Mise en liberté
Homicide/tentative d'homicide (n=3)
Infraction d'ordre sexuel (n=45)	51,1 %	48,9 %
Vol qualifié (n=40)	85,0 %	15,0 %
Voies de fait (n=461)	44,7 %	55,3 %
Autre infraction avec violence (n=184)	36,4 %	63,6 %
Conduite avec les facultés affaiblies (n=213)	7,5 %	92,5 %
Armes à feu (n=33)	42,4 %	57,6 %
Introduction par effraction (n=35)	65,7 %	34,3 %
Autre infraction contre les biens (n=311)	33,4 %	66,6 %
Fraude (n=22)	9,1 %	90,9 %
Infraction contre l'administration de la justice (n=248)	66,1 %	33,9 %
Drogue (n=33)	21,2 %	78,8 %
Manquement à une ordonnance de probation (n=79)	50,6 %	49,4 %
Autre infraction au C.cr. ou à une autre loi fédérale (n=22)	36,4 %	63,6 %
Total – Toutes les infractions (n=1 729)	41,1 %	58,9 %

.. Indique que les nombres sont trop petits pour montrer les résultats

voies de fait simples constituent une grande partie des voies de fait (60,1 %). Le prévenu a été mis en liberté par la police dans moins de la moitié (41,7 %) de toutes les affaires où l'IPG était des voies de fait graves, alors que 59,9 % des prévenus dont l'IPG était des voies de fait causant des lésions corporelles ou une agression armée ont été libérés. Plus de la moitié (54,8 %) des prévenus qui avaient agressé un agent de la paix ont été mis en liberté, comparativement aux trois quarts (73,1 %) de ceux qui avaient commis des voies de fait simples.

¹⁶ Le site 1 est exclu à cause de données incomplètes. L'expression « voies de fait » inclut tous les types de voies de fait.

2.1.1 Raisons justifiant la détention par la police

Dans certains cas, la police a mentionné une ou plusieurs raisons justifiant la détention d'un prévenu après son arrestation. Si l'on exclut les dossiers où cette information ne figurait pas et tous les dossiers du site 1 à cause de données incomplètes, la raison la plus souvent invoquée par la police pour détenir un prévenu était d'assurer sa présence devant le tribunal (23,3 %, n=166). Par ailleurs, 4,9 % (n=35) des prévenus ont été détenus afin d'assurer la sécurité d'une victime ou d'un témoin de l'infraction, alors que, dans 3,8 % des cas (n=27), la détention visait à les empêcher de récidiver.

2.1.2 Types de mise en liberté par la police

Dans l'ensemble des trois sites où les données étaient disponibles, 1 018 prévenus ont été libérés par la police après avoir été arrêtés. La mise en liberté d'un prévenu par la police peut s'accompagner notamment d'une citation à comparaître, d'une promesse de comparaître, d'un engagement avec ou sans dépôt d'argent et d'une promesse avec ou sans conditions. Si plus d'un type de mise en liberté était indiqué dans le dossier, le type le plus grave a été pris en compte¹⁷. Ces données étaient disponibles dans trois des quatre sites et sont présentées dans le tableau 6.

TABLEAU 6 : TYPE DE MISE EN LIBERTÉ LE PLUS GRAVE PAR SITE¹⁸

Type de mise en liberté par la police	Site 2	Site 3	Site 4	Total
Citation à comparaître	57 (19,3 %)	162 (37,7 %)	51 (22,5 %)	270 (28,3 %)
Promesse de comparaître	13 (5,0 %)	96 (22,3 %)	152 (67,0 %)	261 (27,4 %)
Engagement avec ou sans dépôt d'argent	60 (20,3 %)	18 (4,2 %)	0 (0,0 %)	78 (8,2 %)
Promesse	166 (56,1 %)	154 (35,8 %)	24 (10,6 %)	344 (36,1 %)
Total	296 (100,0 %)	430 (100,0 %)	227 (100,0 %)	953 (100,0 %)

Comme le tableau 6 le montre, la promesse était le type de mise en liberté le plus grave dans la majorité des cas (36,1 %) où le prévenu a été mis en liberté par la police. La citation à comparaître a été utilisée dans 28,3 % de tous les cas de mise en liberté par la police, suivie de près par la promesse de comparaître (27,4 %). De manière générale, les engagements avec ou sans dépôt d'argent n'étaient pas utilisés fréquemment (8,2 %) dans les trois sites, sauf au site 2 où ils ont été utilisés dans 20,3 % de tous les cas de mise en liberté. Il y avait des différences significatives entre chacun des trois sites. Ainsi, la promesse de comparaître était le type de mise en liberté le plus souvent utilisé au site 4 (67,0 %), alors qu'elle a été rarement utilisée au site 2 (5,0 %). Par contre, les promesses étaient fréquentes au site 2 (56,1 %) et au site 3 (35,8 %), alors qu'elles ont été utilisées dans seulement 10,6 % des cas au site 4.

¹⁷ Les types de mise en liberté, du moins grave au plus grave, sont la citation à comparaître, la promesse de comparaître, l'engagement avec ou sans dépôt d'argent et la promesse.

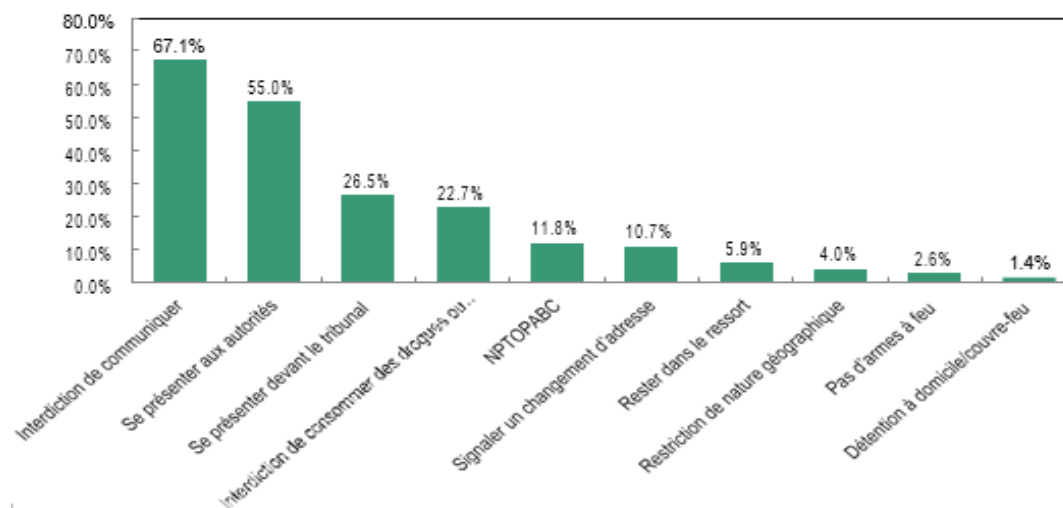
¹⁸ Les différences étaient statistiquement significatives, $\chi^2 ((6, N=953) = 420,271, p=0,000)$.

2.1.3 Conditions de la mise en liberté par la police

Ni une citation à comparaître ni une promesse de comparaître ne permet à la police d'imposer des conditions à un prévenu qu'elle met en liberté. La police ne peut qu'enjoindre au prévenu de se présenter devant le tribunal ou à un poste de police afin que ses empreintes soient prélevées. Des conditions peuvent toutefois être imposées relativement à un autre type de promesse ou à un engagement. Les conditions qui ont été imposées le plus souvent aux 422 délinquants mis en liberté par la police en échange d'une telle promesse ou d'un tel engagement sont présentées dans la figure 3¹⁹.

La condition la plus souvent imposée était l'interdiction de communiquer avec une personne ou un groupe de personnes. Cette condition a été imposée aux deux tiers de tous les prévenus (67,1 %) libérés par la police. En outre, plus de la moitié de toutes les conditions obligeaient le prévenu à se présenter à la police ou à une autre autorité (55,0 %). L'obligation de se présenter devant le tribunal a aussi été souvent imposée (26,5 %), alors que la mise en liberté de près du quart des prévenus était assortie de l'interdiction de consommer des drogues ou de l'alcool (22,7 %). Par ailleurs, l'obligation de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite a été imposée dans 11,8 % des cas²⁰.

FIGURE 3 : CONDITIONS LES PLUS FRÉQUENTES DE LA MISE EN LIBERTÉ PAR LA POLICE



Conditions de la mise en liberté par la police

Remarque : « NPTOPABC » signifie « ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite ».

Les types de conditions imposées par la police aux prévenus mis en liberté sur remise d'une promesse ou d'un engagement variaient d'un site à l'autre²¹. Par exemple, alors que près d'une ordonnance de mise en liberté sur cinq aux sites 3 (21,5 %) et 4 (20,8 %) était assortie de l'obligation de notifier tout changement d'adresse ou d'emploi, cette condition a été rarement imposée au site 2 (1,3 %). Par

¹⁹ Les données du site 1 sont exclues parce qu'elles sont incomplètes.

²⁰ Mentionnons qu'un engagement au sens de l'article 493 comprend systématiquement l'obligation de se présenter devant le tribunal et, en conséquence, peut ne pas être inclus ici relativement à certains prévenus.

²¹ Inclut les conditions imposées aux 422 prévenus, mais exclut les données du site 1, celles-ci n'étant pas disponibles.

ailleurs, une grande proportion d'ordonnances de mise en liberté aux sites 3 et 4 étaient assorties d'une interdiction de communiquer (78,5 % et 70,8 %, respectivement); cette condition était moins fréquente au site 2 (58,0 %). En outre, l'obligation de se présenter à la police ou à une autre personne désignée a été imposée dans la grande majorité des cas au site 2 (79,6 %), mais dans seulement 30,2 % des cas au site 3 et dans aucun au site 4. Enfin, alors que l'interdiction de consommer des drogues ou de l'alcool constituait 31,4 % de toutes les conditions de mise en liberté au site 2, elle ne représentait que 13,4 % des conditions au site 3 et 8,3 % des conditions au site 4.

2.2 Caractéristiques de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (MLPVJ)

Si un prévenu n'est pas libéré par la police, il doit être conduit devant un juge de paix dans un délai raisonnable à la suite de son arrestation. Une enquête sur le cautionnement – ou enquête ou audience concernant la libération provisoire – est habituellement tenue dans les 24 heures suivant l'arrestation, ou dès que possible, dans le but de déterminer si le prévenu sera détenu jusqu'à son procès ou le prononcé de sa peine. Le paragraphe 515(10) du Code criminel énumère les motifs qui justifient la détention provisoire d'un prévenu :

- **motifs principaux** : ont trait au fait que sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal;
- **motifs secondaires** : ont trait au fait que sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public;
- **motifs tertiaires** : ont trait au fait que sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice.

Le juge de paix décide au bout du compte s'il libère le prévenu ou s'il le renvoie en détention avant son procès. Si le prévenu est libéré, on parle de mise en liberté provisoire par voie judiciaire (MLPVJ) ou simplement de « mise en liberté sous caution ». Comme dans le cas de la mise en liberté par la police, le juge de paix a un certain nombre d'options à sa disposition, comme la remise d'une promesse ou d'un engagement, avec ou sans conditions ou garantie. Subsidiairement, un prévenu peut être renvoyé en détention en attendant son procès ou le prononcé de sa peine. La décision de détenir un prévenu appartient à chaque province ou territoire et les prévenus sont généralement détenus dans des établissements situés dans le ressort où l'infraction aurait été commise, de sorte qu'il sera possible pour eux de se présenter devant le tribunal.

Comme il a été mentionné précédemment, le tiers (31,2 %) de tous les prévenus ont été détenus par la police à la suite de leur arrestation. Les deux tiers ont ensuite bénéficié d'une MLPVJ (65,9 %), alors que, dans 34,1 % des cas, le tribunal a ordonné leur renvoi en détention²². Il n'y avait aucune différence significative concernant les MLPVJ entre les sites. Voir le tableau 7.

²² Afin de déterminer la décision initiale du tribunal, toutes les décisions rendues au terme de l'audience initiale sur la MLPVJ (p. ex. audience d'examen des conditions de la mise en liberté sous caution) sont exclues de l'analyse. L'analyse dont il est question dans la présente section ne porte que sur les décisions rendues par le tribunal au terme de l'audience initiale sur la MLPVJ relativement aux prévenus qui avaient été détenus par la police seulement (N=897 prévenus). Le site 4 est exclu à cause de données incomplètes.

TABLEAU 7 : ISSUE DE L’AUDIENCE SUR LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE (MLPVJ), PAR SITE

Issue	Site 1	Site 2	Site 3	Total
Renvoi en détention	160 (34,8 %)	73 (30,3 %)	73 (37,2 %)	306 (34,1 %)
Mise en liberté	300 (65,2 %)	168 (69,7 %)	123 (62,8 %)	591 (65,9 %)
Total	460	241	196	897 (100,0 %)

Le tableau 8 présente certaines caractéristiques démographiques des prévenus qui ont été libérés ou renvoyés en détention par le tribunal à la suite de leur première audience sur la MLPVJ. Ces caractéristiques font ressortir quelques différences significatives concernant la probabilité qu’un prévenu soit renvoyé en détention ou libéré par le tribunal. Il n’y avait aucune différence significative en ce qui concerne l’âge médian, le sexe, l’identité autochtone, l’état matrimonial et les antécédents en matière de santé mentale. Toutefois, les prévenus qui étaient sans emploi étaient plus susceptibles d’être renvoyés en détention (58,9 %). En revanche, environ le tiers (33,7 %) des prévenus ayant un emploi et 18,2 % des étudiants ont bénéficié d’une MLPVJ.

TABLEAU 8 : MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE ET RENVOI EN DÉTENTION PAR VOIE JUDICIAIRE – CARACTÉRISTIQUES DU PRÉVENU²³

Caractéristiques du prévenu	Renvoi en détention	Mise en liberté
Âge médian (n=501)	32 ans	29 ans
Sexe (n=506)		
Homme	51,2 %	48,8 %
Femme	40,0 %	60,0 %
Identité autochtone (n=382)		
Non-Autochtone	48,9 %	51,1 %
Autochtone	51,0 %	49,0 %
État matrimonial (n=253)		
Célibataire	43,4 %	56,6 %
Marié	42,9 %	57,1 %
Divorcé/séparé/veuf	45,5 %	54,5 %
Emploi (n=206)*		
Sans emploi	58,9 %	41,1 %
Avec emploi	33,7 %	66,3 %
Étudiant	18,2 %	81,8 %
Autre
Maladie mentale (n=507)		
Aucune	50,5 %	49,5 %

²³ Le site 4 est exclu à cause de données incomplètes.

Connue ou soupçonnée	30,0 %	70,0 %
----------------------	--------	--------

* dénote des différences significatives, niveau $p < 0,05$.

.. Indique que les nombres sont trop petits pour montrer les résultats

Le tribunal était plus susceptible de renvoyer un prévenu en détention lorsque celui-ci avait des antécédents criminels²⁴. Une proportion de 38,8 % des prévenus ayant des antécédents criminels connus ont été renvoyés en détention, comparativement à 14,0 % de ceux qui n'avaient pas d'antécédents criminels connus. La décision du tribunal de renvoyer un prévenu en détention ou de le mettre en liberté variait quelque peu selon la nature des antécédents criminels. Dans l'ensemble, les prévenus ayant omis de comparaître ou de se conformer à l'article 145 du Code criminel étaient plus susceptibles d'être renvoyés en détention par le tribunal (43,9 %). Par contre, comme le tableau 9 le montre, le renvoi en détention était moins fréquent dans le cas des prévenus ayant déjà commis une infraction avec violence (39,9 %) ou une infraction d'ordre sexuel (39,5 %).

TABLEAU 9 : ANTÉCÉDENTS CRIMINELS CONNUS, SELON L'ISSUE DE L'AUDIENGE SUR LA MLPVJ²⁵

Type d'antécédents criminels*	Renvoi en détention	Mise en liberté
Infraction avec violence* (n=551)	39,9 %	60,1 %
Infraction d'ordre sexuel (n=43)	39,5 %	60,5 %
Conduite avec les facultés affaiblies* (n=377)	45,6 %	54,4 %
Vol* (n=453)	40,6 %	59,4 %
Voies de fait simples* (n=396)	40,4 %	59,6 %
Omission de comparaître/de se conformer (art. 145)* (n=501)	43,9 %	56,1 %
Manquement à une ordonnance de probation* (n=560)	41,3 %	58,8 %
Autres infractions contre l'administration de la justice* (n=452)	39,4 %	60,6 %

* dénote des différences significatives, niveau $p < 0,05$.

La décision du tribunal de renvoyer un prévenu en détention ou de le mettre en liberté était également influencée par la nature de l'infraction la plus grave (IPG) figurant dans le dossier (tableau 10). Comme dans le cas de la détention ou de la mise en liberté par la police, un prévenu ayant commis une infraction plus grave n'était pas toujours plus susceptible d'être renvoyé en détention par le tribunal. Par exemple, les prévenus accusés de fraude, qui ne représentaient pourtant qu'une petite proportion des prévenus, étaient les plus susceptibles d'être renvoyés en détention par le tribunal (55,6 %). Le renvoi en détention était également plus probable dans les cas d'introduction par effraction (53,3 %), comparativement à la moyenne globale de 34,1 %, tout comme dans les cas où le vol qualifié était l'IPG (41,4 %). Par ailleurs, les prévenus accusés d'une autre infraction au Code criminel ou à une autre loi

²⁴ Inclut tous les prévenus, à l'exception de ceux du site 4 à cause de données incomplètes (n=897). Les antécédents criminels ont été pris en compte si le dossier du tribunal ou du ministère public indiquait que le prévenu avait déjà été déclaré coupable. L'absence d'antécédents criminels n'indique pas toujours que le prévenu n'avait pas de tels antécédents; il est possible que les antécédents criminels ne soient pas connus ou ne se trouvent pas dans le dossier du tribunal. Les différences étaient statistiquement significatives, χ^2 ((13, N=897) = 37,896, $p=0,000$).

²⁵ Le site 4 est exclu à cause de données incomplètes.

fédérale, d'agression sexuelle ou de conduite avec les facultés affaiblies étaient moins susceptibles d'être renvoyés en détention (28,6 %, 27,8 % et 9,5 % respectivement)²⁶.

TABLEAU 10 : INFRACTION LA PLUS GRAVE DANS LE DOSSIER, SELON L'ISSUE DE L'AUDIENCE SUR LA MLPVJ²⁷

Infraction la plus grave	Détention	Mise en liberté
Homicide/tentative d'homicide (n = 3)
Aggression sexuelle (n = 18)	27,8 %	72,2 %
Vol qualifié (n = 29)	41,4 %	58,6 %
Voies de fait (n = 233)	32,2 %	67,8 %
Autre infraction avec violence (n = 91)	29,7 %	70,3 %
Conduite avec les facultés affaiblies (n = 21)	9,5 %	90,5 %
Armes à feu (n = 16)	37,5 %	62,5 %
Introduction par effraction (n = 30)	53,3 %	46,7 %
Autre infraction contre les biens (n = 150)	34,0 %	66,0 %
Fraude (n = 9)	55,6 %	44,4 %
Infraction contre l'administration de la justice (n = 206)	38,8 %	61,2 %
Drogue (n = 5)
Manquement à une ordonnance de probation (n = 79)	30,4 %	69,6 %
Autre infraction au C. cr. ou à une autre loi fédérale (n = 7)	28,6 %	71,4 %
Total – Toutes les infractions (n = 897)	34,1 %	65,9 %

.. Indique que les nombres sont trop petits pour montrer les résultats

2.2.1 Types de mise en liberté provisoire par voie judiciaire (MLPVJ)

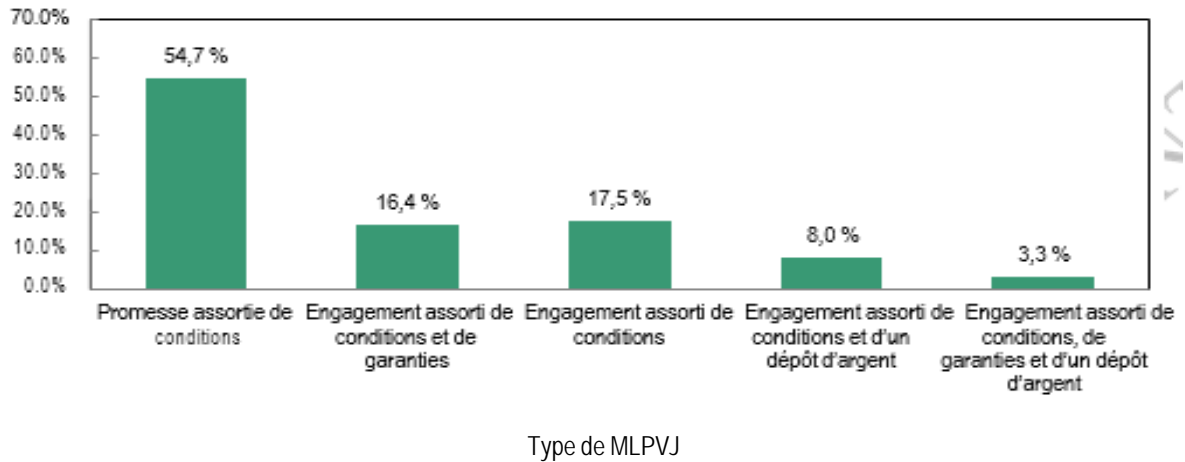
Des données sur le type de mise en liberté par le tribunal étaient disponibles aux sites 2 et 3 seulement²⁸. Lors de la première audience sur la MLPVJ dans ces juridictions, la mesure la plus fréquente était une promesse assortie de conditions : plus de la moitié (54,7 %) de tous les prévenus ont été libérés sur remise d'une telle promesse. Comme la figure 4 le montre, différents types d'engagements ont aussi été utilisés. Près du sixième (16,4 %) des prévenus mis en liberté par le tribunal l'ont été après avoir pris un engagement assorti de conditions et d'une garantie et une autre proportion de 17,5 % ont été libérés en prenant un engagement assorti de conditions seulement. Une faible proportion de prévenus ont été libérés en échange d'un engagement assorti de conditions, de garanties et d'un dépôt d'argent (3,3 %).

²⁶ La prudence est de mise en raison des petits nombres concernant certains types d'infractions.

²⁷ Le site 4 est exclu à cause de données incomplètes. L'expression « voies de fait » inclut tous les types de voies de fait.

²⁸ Le type de mise en liberté était connu dans le cas de 274 des 279 prévenus mis en liberté.

FIGURE 4 : TYPES DE MLPVJ (SITES 2 ET 3)



Il y a des différences notables entre les sites 2 et 3²⁹. Par exemple, la plupart des prévenus du site 2 ont été mis en liberté sur remise d'une promesse assortie de conditions (77,8 %), alors que c'était le cas de moins du quart (23,3 %) des prévenus du site 3. À cet endroit, les prévenus étaient fréquemment libérés en échange d'un engagement, le plus souvent assorti de conditions (39,7%) ou de conditions et de garanties (35,3 %). Le tableau 11 met en évidence les différents types de mise en liberté dans ces deux sites.

TABLEAU 11 : TYPES DE MLPVJ (SITES 2 ET 3)

	Promesse assortie de conditions	Engagement assorti de conditions et de garanties	Engagement assorti de conditions	Engagement assorti de conditions et d'un dépôt d'argent	Engagement assorti de conditions, de garanties et d'un dépôt d'argent
Site 2	123 (77,8 %)	4 (2,5 %)	2 (1,3 %)	21 (13,3 %)	8 (5,1 %)
Site 3	27 (23,3 %)	41 (35,3 %)	46 (39,7 %)	1 (0,9 %)	1 (0,9 %)
Total	150 (54,7 %)	45 (16,4 %)	48 (17,5 %)	22 (8,0 %)	9 (3,3 %)

2.2.2 Conditions de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (MLPVJ)³⁰

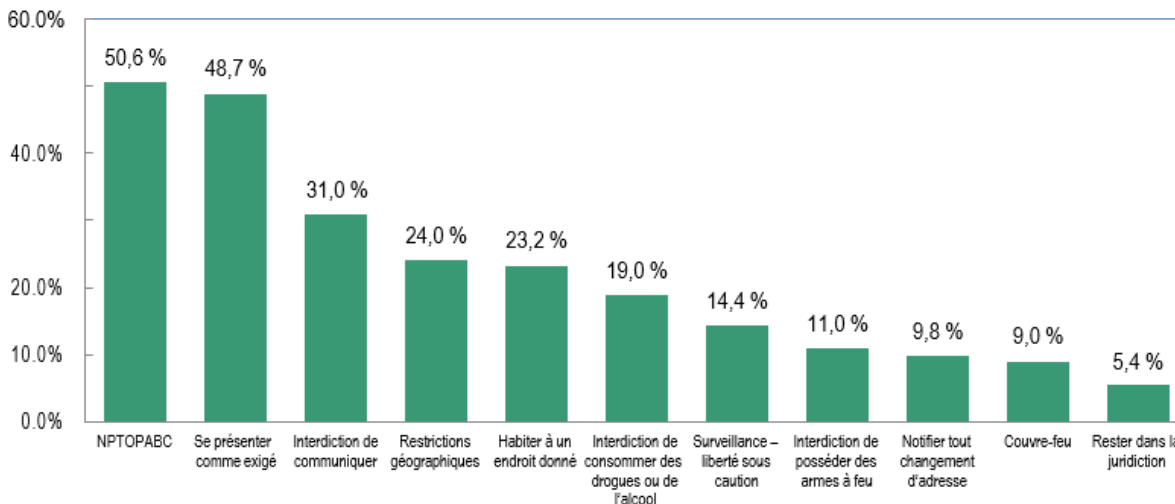
La figure 5 montre les conditions le plus souvent imposées par le tribunal dans le cadre d'une MLPVJ, à l'exception des données du site 4, lesquelles n'étaient pas disponibles. Dans l'ensemble, la condition la plus courante était l'obligation de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite, qui a été imposée à la moitié (50,6 %) des prévenus. Près de la moitié (48,7 %) des prévenus devaient se présenter à un agent de la paix ou à une autre autorité désignée selon les modalités prévues, alors qu'il était interdit à 31,0 % des prévenus de communiquer avec une personne comme une victime ou un témoin. Par ailleurs, il était interdit à un quart de tous les prévenus de se rendre à certains endroits

²⁹ Les différences étaient statistiquement significatives, χ^2 ((4, N=274) = 152,978, p=0,000).

³⁰ Inclut les conditions imposées à 591 prévenus, mais exclut les prévenus du site 4 parce que les données n'étaient pas disponibles.

(24,0 %) et il a été ordonné à un autre quart (23,2 %) d’habiter dans une juridiction en particulier. Enfin, près d’un prévenu sur cinq s’est vu interdire de consommer des drogues ou de l’alcool (19,0 %).

FIGURE 5 : CONDITIONS LES PLUS FRÉQUENTES DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE³¹



Conditions de la MLPVJ

Remarque : « NPTOPABC » signifie « ne pas troubler l’ordre public et avoir une bonne conduite ».

Dans l’ensemble des sites, un nombre médian de 1,8 condition a été imposée à chaque prévenu mis en liberté provisoire par le tribunal. La mesure dans laquelle des conditions ont été imposées variait toutefois d’un site à l’autre³². Ainsi, les conditions imposées étaient moins nombreuses en moyenne au site 1 (nombre médian = 1,1 condition) qu’aux sites 2 et 3 (nombre médian=3,8 et 3,8, respectivement). La proportion de prévenus à qui plus d’une condition a été imposée était plus grande aux sites 2 et 3, mais le nombre de conditions imposées dans chaque cas ne dépassait pas neuf ou dix.

Bien que les types les plus fréquents de conditions assortissant une MLPVJ se ressemblent d’un site à l’autre, il y a des différences importantes³³. Ainsi, comme le tableau 12 le montre, l’obligation de ne pas troubler l’ordre public et d’avoir une bonne conduite était plus susceptible d’être imposée au site 1 qu’aux sites 2 et 3. Par contre, alors que presque tous les prévenus libérés par le tribunal au site 2 (92,9 %) devaient se présenter à un agent de la paix ou à une autre autorité désignée selon les modalités prévues, cette condition a été imposée moins souvent au site 3 (53,7 %) et au site 1 (22,0 %). Comparativement aux deux autres sites, des restrictions géographiques ou l’obligation d’habiter à un endroit donné étaient imposées très rarement au site 1. Par ailleurs, alors qu’elles ont souvent été imposées aux sites 2 et 3, l’interdiction de consommer des drogues ou de l’alcool et l’interdiction de communiquer avec une personne n’ont presque jamais été imposées au site 1. Pour ce qui est des

³¹ Inclut les conditions imposées à 591 prévenus, mais exclut les prévenus du site 4 parce que les données n’étaient pas disponibles.

³² Les différences étaient statistiquement significatives, $F(2, 580) = 173,464$, $p = 0,000$.

³³ Inclut les conditions imposées à 591 prévenus, mais exclut les prévenus du site 4 parce que les données n’étaient pas disponibles.

restrictions relatives aux armes à feu, elles étaient fréquentes au site 3 (45,5 %), alors qu'elles ont été imposées dans une faible proportion de cas dans les autres sites. Enfin, l'obligation de participer à un programme de surveillance des personnes en liberté sous caution était relativement fréquente au site 1 (21,0 %), mais non dans les autres sites, ce qui s'explique probablement par la disponibilité différente des programmes de ce type dans chacune des administrations.

TABLEAU 12 : CONDITIONS FRÉQUENTES DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE, PAR SITE

Type de condition de la MLPVJ	Site 1 (n=300)	Site 2 (n=168)	Site 3 (n=123)	Total (n=591)
NPTOPABC	69,3 %	28,0 %	35,8 %	50,6 %
Se présenter comme exigé	22,0 %	92,9 %	53,7 %	48,7 %
Interdiction de communiquer	3,0 %	66,7 %	50,4 %	31,0 %
Restrictions géographiques	1,0 %	53,0 %	40,7 %	24,0 %
Habiter à un endroit donné	1,0 %	48,8 %	42,3 %	23,2 %
Interdiction de consommer des drogues/de l'alcool	0,7 %	40,5 %	34,1 %	19,0 %
Surveillance – liberté sous caution	21,0 %	11,9 %	1,6 %	14,4 %
Interdiction de posséder des armes à feu	0,3 %	4,8 %	45,5 %	11,0 %
Notifier tout changement d'adresse	0,0 %	13,7 %	28,5 %	9,8 %
Couvre-feu	0,0 %	18,5 %	17,9 %	9,0 %
Rester dans la juridiction	0,0 %	9,5 %	13,0 %	5,4 %
Suivre un traitement	0,3 %	15,5 %	1,6 %	4,9 %

Remarque : « NPTOPABC » signifie « ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite ».

2.2.3 Caractéristiques du traitement du dossier et de l'audience relative à la MLPVJ

La grande majorité de toutes les audiences initiales relatives à la MLPVJ n'ont nécessité qu'une seule comparution (93,4 %) ³⁴. Comme le tableau 13 le montre, une seule comparution a été nécessaire dans tous les cas au site 1 et dans presque tous les cas au site 4 (98,4 %); la proportion était plus faible au site 2 (91,7 %) et au site 3 (84,7 %) ³⁵.

Environ 81,4 % de tous les prévenus étaient représentés par un avocat lors de l'audience initiale servant à déterminer s'ils devaient être mis en liberté sous caution ou être renvoyés en détention (voir le tableau 13). Les données relatives à la représentation par avocat étaient très différentes dans les quatre sites. Par exemple, alors que presque tous les prévenus étaient représentés à l'audience relative à leur MLPVJ au site 3 (91,2 %), cette proportion était plus faible dans tous les autres sites : près des trois quarts de tous les prévenus avaient un avocat au site 1 (71,2 %), alors que ce pourcentage était de 84,8 % au site 2 et de 83,3 % au site 4 ³⁶.

³⁴ L'analyse est fondée seulement sur l'audience initiale relative à la MLPVJ (n=596), à l'exclusion, par exemple, de toutes les audiences d'examen et de modification d'une condition subséquentes.

³⁵ Les différences étaient statistiquement significatives, $X^2 ((3, N=595) = 42,074, p=0,000)$.

³⁶ Les différences étaient statistiquement significatives, $X^2 ((3, N=544) = 29,275, p=0,000)$.

TABLEAU 13 : CARACTÉRISTIQUES COURANTES DU TRAITEMENT DU DOSSIER ET DE L'AUDIENCE RELATIVE À LA MLPVJ

Caractéristique	Site 1	Site 2	Site 3	Site 4	Total
Une audience sur la MLPVJ (%)	100,0 %	91,7 %	84,7 %	98,4 %	93,4 %
Représentation par avocat à l'audience sur la MLPVJ	71,2 %	84,8 %	91,2 %	83,3 %	81,4 %

Un peu plus de la moitié des prévenus (52,9 %) représentés par avocat à l'audience initiale relative à la MLPVJ ont été mis en liberté³⁷, alors que cette proportion était d'un tiers (34,4 %) dans le cas des prévenus non représentés par avocat. La probabilité qu'un prévenu représenté par avocat soit libéré variait considérablement d'un site à l'autre : près des deux tiers ont été mis en liberté aux sites 2 (64,5 %) et 3 (62,1 %), comparativement à seulement le tiers (37,9 %) au site 1³⁸. Fait intéressant, une plus grande proportion de prévenus non représentés par avocat que de prévenus représentés par avocat ont été libérés aux sites 2 (76,5 %) et 3 (64,3 %). C'était le contraire au site 1, où les prévenus étaient plus susceptibles d'être renvoyés en détention même s'ils étaient représentés par avocat. Les prévenus non représentés étaient moins susceptibles d'être mis en liberté que ceux représentés par avocat (16,9 % comparativement à 37,9 %).

Un peu plus de la moitié de tous les prévenus renvoyés en détention à la suite de leur audience initiale sur la MLPVJ ont consenti à leur détention (55,0 %)³⁹; la proportion était plus grande au site 3 (67,6%) qu'au site 1 (49,4 %)⁴⁰.

2.3 Manquement aux conditions de la mise en liberté

L'information relative aux manquements à une condition de l'ordonnance de mise en liberté par la police ou le tribunal était disponible dans le cas des sites 2 et 3 uniquement. Les données qui suivent montrent séparément le taux de manquement des prévenus mis en liberté par la police et des prévenus ayant fait l'objet d'une MLPVJ.

Des 787 prévenus ayant été libérés par la police après avoir été arrêtés dans ces deux sites, un quart ont manqué à l'une des conditions imposées par la police (25,2 %).

³⁷ Les différences étaient statistiquement significatives, $\chi^2 ((2, N=495) = 10,604, p=0,001)$. Le site 4 est exclu à cause de données incomplètes.

³⁸ Les différences étaient statistiquement significatives pour ce qui est des prévenus qui étaient représentés par avocat lors de leur audience initiale sur la MLPVJ – $\chi^2 ((2, N=399) = 24,490, p=0,000)$ – et des prévenus qui n'étaient pas représentés par avocat – $\chi^2 ((2, N=96) = 27,682, p=0,000)$. Le site 4 est exclu à cause de données incomplètes.

³⁹ Les sites 2 et 4 sont exclus à cause de données incomplètes. Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles un prévenu peut consentir à son renvoi en détention, par exemple pour mettre fin au processus de mise en liberté sous caution afin d'accélérer le règlement de l'affaire, si le prévenu fait l'objet d'autres accusations ou poursuites ou pour obtenir une garantie appropriée.

⁴⁰ Les différences étaient statistiquement significatives, $\chi^2 ((1, N=213) = 7,434, p=0,005)$.

Trois quarts de tous les prévenus ayant contrevenu aux conditions de leur mise en liberté l'ont fait une seule fois (76,1%), alors que 15,4 % l'ont fait deux fois et 8,5 %, trois fois ou plus. Près des deux tiers (61,7 %) des 201 prévenus qui ont manqué aux conditions imposées par la police en ont été accusés en bonne et due forme. Environ 2,5% a été renvoyé à la suite d'allégations de manquement. La plupart des manquements avaient trait à une condition imposée par la police, il ne s'agissait pas de la perpétration d'une nouvelle infraction substantielle. Environ 14,9 % des manquements concernaient une nouvelle infraction substantielle.

Près du quart de tous les prévenus qui avaient manqué aux conditions imposées par la police avaient omis de se présenter devant le tribunal (22,4%). La condition la plus souvent violée était l'obligation de se présenter à un policier ou à une autre personne désignée (64,7 %). Une autre proportion de 9,5 % des prévenus a contrevenu à la condition qui les obligeait à ne pas troubler l'ordre public et à avoir une bonne conduite, alors que 4,0 % ont manqué à la condition leur interdisant de communiquer avec une personne en particulier et 4,0 %, à la condition leur interdisant de consommer des drogues ou de l'alcool.

La proportion de prévenus mis en liberté par le tribunal qui ont manqué aux conditions de leur MLPVJ était plus faible que celle des prévenus libérés par la police. Tous les prévenus libérés par le tribunal ont été pris en compte dans l'analyse, qu'ils aient été libérés à l'audience initiale ou à une audience subséquente⁴¹. Des 291 prévenus qui ont bénéficié d'une MLPVJ aux sites 2 et 3, 51 – ou 17,5 % – ont manqué aux conditions imposées par le tribunal.

La moitié des prévenus qui ont manqué aux conditions de leur MLPVJ l'ont fait une seule fois (54,9 %), alors que le quart (25,5 %) l'ont fait deux fois et 19,7 %, trois fois ou plus. Près de la moitié de ces prévenus ont été accusés en conséquence par la suite (47,1 %). Le tiers des prévenus ont été renvoyés en détention à la suite d'allégations de manquement (35,3 %).

Dans le cas des MLPVJ, presque tous les manquements avaient trait à des conditions imposées par le tribunal ou concernaient l'omission de se présenter devant le tribunal (98,0 %), seulement 2,0 % des prévenus ayant commis une nouvelle infraction substantielle pendant qu'ils étaient en liberté provisoire. La moitié des prévenus ayant contrevenu à l'ordonnance de MLPVJ ont omis de se présenter devant le tribunal (49,0 %); l'autre moitié des prévenus ont manqué à l'une ou à plusieurs des conditions qui leur avaient été imposées. Dans tous les cas, le prévenu avait omis de se présenter à un policier ou à une autre personne désignée (100,0 %). Dans 2,0 % des cas, le prévenu avait troublé l'ordre public et n'avait pas eu une bonne conduite.

3.0 Conclusion

Le présent rapport donne de l'information sur les pratiques de la police et des tribunaux en matière de détention et de mise en liberté et sur les caractéristiques des prévenus placés en détention ou libérés par la police ou le tribunal. Les auteurs se sont servis des données de l'étude de l'efficacité du système de justice, de la Division de la recherche et de la statistique de Justice Canada. Les données contenues dans le présent rapport proviennent des dossiers des tribunaux et du ministère public de cinq tribunaux situés dans quatre provinces.

⁴¹ Les sites 1 et 4 sont exclus à cause de données incomplètes.

Les données relatives aux décisions de la police de mettre un prévenu en liberté ou de le détenir montrent que les deux tiers des prévenus environ ont été libérés à la suite de leur arrestation. Les hommes, les Autochtones, les célibataires et les prévenus qui avaient des antécédents criminels étaient plus susceptibles d'être détenus. La détention par la police était également plus fréquente lorsque l'infraction la plus grave commise par le prévenu était un vol qualifié, une introduction par effraction ou une infraction contre l'administration de la justice, par exemple le défaut de se présenter devant le tribunal. Dans l'ensemble, la majorité des prévenus mis en liberté par la police l'ont été en échange d'une promesse. Les types de mise en liberté variaient cependant considérablement d'un site à l'autre. Les types de conditions imposées par la police (p. ex. relativement à une promesse ou à un engagement) différaient également d'un site à l'autre, mais, dans l'ensemble, les conditions les plus souvent imposées étaient l'interdiction de communiquer avec une personne donnée, suivie de l'obligation de se présenter à la police selon les modalités prévues.

Environ les deux tiers des prévenus détenus par la police ont ensuite été mis en liberté par le tribunal à la suite d'une audience relative à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (MLPVJ). Dans ce cas également, la décision de libérer le prévenu variait d'un site à l'autre. Des différences importantes ont aussi été constatées en ce qui a trait au type de MLPVJ. Dans l'ensemble, près de la moitié de tous les prévenus ayant bénéficié d'une MLPVJ ont été libérés contre une promesse assortie de conditions. La MLPVJ était assortie le plus souvent de l'obligation de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite, suivie de l'obligation de se présenter à la police ou à une autre autorité désignée. Les types de conditions dont étaient assorties les MLPVJ variaient considérablement d'un site à l'autre.

La majorité des prévenus qui ont été mis en liberté par la police ou par le tribunal se sont conformés aux conditions qui leur avaient été imposées. Les conditions imposées par la police étaient violées plus souvent que celles imposées par le tribunal. Dans la plupart des cas, le prévenu ne commettait pas une nouvelle infraction substantielle. La plupart des manquements concernaient plutôt l'obligation de se présenter devant le tribunal et l'obligation de se présenter à un policier ou à une autre personne désignée.

Dans l'ensemble, les auteurs ont constaté que, bien que la plupart des prévenus ne soient pas détenus en attendant leur procès ou le prononcé de leur peine, le renvoi en détention demeure une option importante dont les tribunaux et la police se servent. Les constatations décrites dans le présent rapport montrent que la décision de détenir un prévenu ou de le mettre en liberté est souvent complexe. La probabilité de détention ou de mise en liberté par la police ou le tribunal varie en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment l'endroit où le tribunal est situé, les infractions commises, ainsi que les antécédents criminels et les caractéristiques sociodémographiques du prévenu. Les données contenues dans le présent rapport ne révèlent pas si la détention est plus souvent utilisée et ne décrivent pas toutes les raisons pour lesquelles la mise en liberté d'un prévenu serait refusée, mais elles permettent de mieux connaître la nature du processus décisionnel de la police et du tribunal pénal ainsi que les caractéristiques des personnes faisant l'objet des décisions de ces derniers.

4.0 Bibliographie

- Gauthier, Sonia. 2009. Police release with conditions of the accused in cases of domestic violence in Montreal, Canada. *Criminology and Criminal Justice*, 9: 51-71.
- Grech, Diana C. 2011. Explaining Inefficiency in an Ontario Bail Court: Perspectives of Criminal Defence Lawyers. Thèse de maîtrise, Département de criminologie, Université d'Ottawa.
- Kellough, Gail et Scot Wortley. 2002. Remand for Plea. Bail Decisions and Plea Bargaining as Commensurate Decisions. *The British Journal of Criminology*, Vol. 42, Issue 1, pp. 186-210, 2002.
- McLellan, Myles Frederick. 2010. Bail and the Diminishing Presumption of Innocence. *Revue canadienne de droit pénal*, vol. 15, no 1, décembre 2010.
- Morton Bourgon, Kelly E. et André Solecki. La mise en liberté sous caution des prévenus accusés d'une infraction relative aux armes à feu, d'une infraction violente ou d'une infraction en matière de drogues, Ottawa (Ont.), ministère de la Justice du Canada, rr10-6f.
- Myers, Nicole M. 2009. Shifting Risk: Bail and the Use of Sureties. *Current Issues in Criminal Justice* 21, no. 1: 127-147.
- Porter, Lindsay et Donna Calverley. 2011. « Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada », *Juristat, composante du produit no 85-002-X au catalogue de Statistique Canada*.
- Webster, Cheryl Marie. 2009. Out of Sight, Out of Mind: A Case Study of Bail Efficiency in an Ontario Video Remand Court. *Current Issues in Criminal Justice* 21, no. 1: 103-126.
- Webster, Cheryl Marie, Anthony N. Doob, et Nicole M. Myers. 2009. The Parable of Ms. Baker: Understanding Pre-Trial Detention in Canada. *Current Issues in Criminal Justice* 21, no. 1: 79-102.